

Décision n° 000064 /ARCOP/CNRCP/CRD du mardi 1^{er} août 2023, statuant sur le fond du recours du groupement Najim Global/ Etablissements Fadelco, TEL : (+227) 97 46 00 00 / 98989828 Niamey-Niger contre le Ministère de l'Education Nationale, relatif au rejet de son offre portant sur l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert National n°002/MEN/DMP/DSP/PSP/FS2023, pour l'acquisition des fournitures scolaires.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret n°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret n° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution n°09/2023 du CNRMP du 26 Mai 2023 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du groupement Najim Global/ Ets Fadelco du 22 juin 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Entendu le conseiller instructeur en son rapport ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Madou Yahaya**, président par intérim, **Tahir Mahaman Kandarga**, **Rabiou Adamou**, **Chayabou Habou Ibrahim** et **Hassane Iddé** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

entre

Le groupement Najim Global/ Fadelco, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

et

Le Ministère de l'Education Nationale, Autorité contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS

Dans le cadre de la procédure de passation du marché, objet de l'appel d'offres susvisé, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale, Personne Responsable Déléguée du Marché a notifié le 09 juin 2023 au Mandataire du groupement Najim Global/ Ets Fadelco, le rejet de son offre, pour les **lots 3, 4, 5 et 6** aux motifs qu'il n'a pas fourni un bordereau des quantités et un calendrier de livraison.

Aussi, il l'a informé que :

- Le **lot 3** a été attribué à Niger Mining Investment pour un montant de **six cent dix-sept millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs (617.673.099) CFA TTC** ;
- Le **lot 4** a été attribué aux Ets Alpha Oumarou, pour un montant de **sept cent quatre-vingt-douze millions cent soixante-seize mille trois cent trente-huit francs (792.176.338) CFA TTC** ;

- Le **lot 5** a été attribué à Construi Niger, pour un montant de **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un franc (178.446.301) CFA TTC** ;
- Le **lot 6** a été attribué à EGUEF Service, pour un montant de **quatre cent quatorze millions quatre cent quarante un mille sept cent cinquante-sept francs (414.441.757) CFA TTC**.

Réagissant à ce rejet, le groupement Najim Global/Ets Fadelco a déposé un recours préalable, le 14 juin 2023, devant le Secrétaire Général du Ministère de l'Education pour contester les motifs dudit rejet.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours, après l'épuisement du délai accordé au Ministère de l'Education Nationale par la réglementation, pour y répondre, ledit groupement a saisi le Comité de Règlement des Différends, par requête du 22 juin 2023, lequel a rendu, le 27 juin 2023, la décision n°000053/ARCOP/CNRCP/CRD dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du groupement Najim Global/ Ets Fadelco contre le Ministère de l'Education Nationale ;

Tel: (+227)20723500-Fax:(+227)20725981-BP:725 Niamey-Niger-Email: info@arscp.ne

- ✓ Dit qu'en application de l'article 187 du code des marchés publics, la **procédure de passation du marché est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un **Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que la Personne Responsable Déléguée du Marché doit transmettre au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, dans **les meilleurs délais, les documents originaux relatifs** à la procédure de passation du marché aux fins d'instruction ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement Najim Global/ Ets Fadelco ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le Site Web de l'ARCOP.

En application de cette décision, le Directeur général de l'ARCOP a demandé au Secrétaire général du Ministère de l'Education Nationale, le 05 juillet 2023, la transmission des documents originaux relatifs à la procédure du marché, ce qu'il a fait par bordereau d'envoi reçu le 05 juillet 2023.

Suite au dépôt du rapport d'instruction par le conseiller instructeur désigné lors de la session du CRD sur la forme, le Président dudit Comité a convoqué les deux (2) parties pour une session sur le fond du recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les griefs relatifs l'absence du bordereau des quantités et calendrier de livraison reproché à son offre n'est pas fondé, en ce sens qu'ils ne sont pas des critères applicables fixés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

En outre, précise-t-il, conformément au **point E** relatif à l'évaluation et comparaison des offres, de la section III des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO, le bordereau des quantités et le calendrier de livraison n'ayant pas été cité comme pièce exigée, ne sauraient par conséquent être applicable dans l'évaluation des offres.

Il ajoute que le bordereau de quantités et le calendrier de livraison pour lequel, son offre a été écartée ne figure pas parmi les documents exigés par l'**IC 32.3 (a)** du DAO pour l'évaluation des offres qui doit se faire en cinq étapes dont une étape préliminaire qui consiste à la vérification de la présence et de la conformité des documents ci-après : formulaire de renseignements sur le candidat, lettre de soumission dûment

remplie et signée, cadre de bordereau des prix unitaires dûment rempli et signé plus cadre de devis estimatifs dûment remplis et signés.

Selon lui, dans aucune des cinq (5) étapes d'évaluation, il n'a été fait cas de l'obligation faite aux soumissionnaires de produire ledit bordereau.

S'agissant de **lot 3**, le groupement affirme que lors de la séance d'ouverture des plis, le montant lu à haute voix de l'offre de l'attributaire provisoire dudit lot était de **sept cent cinquante-sept millions soixante-douze mille neuf cent cinquante-quatre francs (757 072 954) CFA** est différent de celui contenu dans dans la lettre de notification qui est de **six cent dix-sept millions six cent soixante-treize mille quatre-vingt-dix-neuf francs (617 673 099) CFA TTC**, d'où un écart assez important.

Le requérant indique que son offre étant de **six cent dix-neuf millions cent quatre-vingt-treize mille trente-trois francs (619 193 033) CFA**, l'exercice qui a consisté à ramener l'offre de l'attributaire provisoire en dessous de la sienne, en vue de la rendre moins disante, le laisse perplexe.

Pour le **lot n°5**, il fait savoir qu'il est moins disant avec une offre financière d'un montant de **cent cinquante un millions neuf cent trente-quatre mille deux cent soixante-dix-neuf francs (151 934 279) CFA** à comparer avec celle du soumissionnaire retenu, d'un montant de **cent soixante-dix-huit millions quatre cent quarante-six mille trois cent un franc (178 446 301) FCFA**.

C'est pour toutes ces raisons que le groupement Najim Global/Ets Fadelco a demandé au Ministère de l'Education Nationale de le rétablir dans ses droits, en ce qu'il mérite l'attribution des **lots 3 et 5**.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Education Nationale maintient quant à lui, que l'offre du requérant a été écartée pour n'avoir pas fourni un bordereau de quantités et le calendrier de livraison exigée par l'**IC 10.1 (g)** du DAO.

Relativement à l'écart constaté par le requérant entre l'offre de l'attributaire provisoire à l'ouverture et celle notifiée après évaluation des offres sur **lot 3**, la PRM fait valoir que la réglementation sur les marchés publics autorise de faire les corrections des erreurs de calcul, et c'est suite aux corrections apportées à ladite offre que le montant lu d'ouverture des plis est inférieur à celui notifié.

Pour le **lot n°5**, le Ministère de l'Éducation Nationale a fait savoir que la moins disance ne s'apprécie pas à l'ouverture mais plutôt avoir après franchi l'étape de qualification technique et l'offre du requérant a été disqualifiée à l'étape de l'examen préliminaire.

L'OBJET DU DIFFEREND

Les éléments des faits ci-dessus soulèvent la question du rejet d'une offre, pour n'avoir pas fourni un bordereau de quantités et le calendrier de livraison.

L'EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges sur les motifs du rejet et autres chefs soulevés par le requérant fait les constats suivants :

D'abord concernant le motif du rejet de l'offre du groupement Najim Global/Ets Fadelco l'IC 10.1 (g) du DAO relatives aux documents constitutifs de l'offre indique que « ***l'offre comprendre les documents ... tout autre document stipulé dans les DPAO*** »

En effet, l'IC 10.1 (e) et (g) des DPAO indique que « le ***candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants*** :

- ***La lettre d'habilitation de signature de l'offre ;***
- ***Le Formulaire de renseignements sur le candidat dûment signé ;***
- ***Le bordereau des quantités et calendrier de livraison ;***
- ***Le bordereau des prix unitaires ;***
- ***Le bordereau détaillé des prix des fournitures »***

L'examen de l'offre du requérant a permis de confirmer comme, il l'a d'ailleurs reconnu devant le CRD que celle-ci ne contient pas le bordereau des quantités et le calendrier de livraison exigés par l'IC précitée.

S'agissant de la question soulevée par le requérant concernant l'écart entre le montant de l'offre lu à l'ouverture et celui notifié après évaluation sur le **lot 3, l'article 22 de l'arrêté n°0020/PM/ARCOP du 18 janvier 2023** portant création, attributions, composition type et fonctionnement des commissions des marchés publics et des délégations de service public, dispose que : « **le Comité d'Expert Indépendant détermine pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant au besoin son montant ... en corrigeant toute erreur de calcul éventuelle...** », ce qui justifie l'écart constaté par le requérant dans la lettre de notification du rejet de son offre.

Concernant le **lot n°5**, comme l'a relevé à juste titre, le Ministère de l'Education Nationale, la moins disance ne s'apprécie pas à la séance d'ouverture des plis mais plutôt au niveau de l'étape d'évaluation avoir été qualifié, l'offre du requérant a été disqualifiée dès l'étape de l'examen préliminaire, ce qui infirme ses allégations.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu dès lors, de dire que le recours des du groupement Najim Global/Ets Fadelco contre le Ministère de l'Education Nationale est **non fondé**.

PAR CES MOTIFS

- ✓ Déclare, **non fondé**, le recours du groupement Najim Global/Ets Fadelco contre le Ministère de l'Education Nationale ;
- ✓ Confirme les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis, d'Evaluation des Offres et d'Attribution du Marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au groupement Najim Global/Ets Fadelco, ainsi qu'au Ministère de l'Education Nationale, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site Web de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 1^{er} Août 2023



Le Président du CRD/Pi

Monsieur MADOU YAHAYA